

Titre	Convention de coordination entre la Police municipale de Poitiers et les forces de sécurité de l'État	N°ordre	7
Pièce(s) jointe(s)	Convention de coordination entre la Police municipale de Poitiers et les forces de sécurité de l'État		
N° identifiant	2023-0233	Rapporteur(s)	M. Amir MISTRIH
Étudiée par	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel		
Direction générale des services Mission Relations Habitants - Usagers			

Le cadre général de conclusion des conventions de coordination

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la commune, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale. Elle précise également la doctrine d'emploi du service de police municipale.

À défaut de mention spécifique dans la convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale.

La dernière convention signée à Poitiers l'a été en 2019, pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

La nouvelle convention de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État

Cette nouvelle convention a été élaborée à l'issue de nombreuses réunions et échanges, entre la Ville, la Police nationale et la Préfecture. Elle a été validée par le Procureur de la République, également signataire depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Un décret en Conseil d'Etat déterminant les clauses d'une convention type, celle-ci s'articule en trois titres qui permettent de décrire à la fois les missions spécifiques de chaque police, de préciser le champ des actions communes et/ou coordonnées et les modalités de coopération.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier : nature, lieux et conditions des interventions

Article 1 : les grandes orientations de la police municipale de Poitiers

Article 2 : interventions, armement et enregistrement audiovisuel des interventions

Article 3 : missions et interventions de la Police municipale

CHAPITRE II : Modalités de la coordination

Article 4 : organisation des échanges sur les missions prévues par la présente convention

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE I : les opérations communes

Article 5 : missions et contrôles communs

Article 6 : accès aux fichiers

CHAPITRE II : les procédures spécifiques

Article 7 : interpellations

Article 8 : communications opérationnelles interservices

Article 9 : modalités de transmission et d'informations de l'alerte en cas d'événement grave

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : modification des conditions d'exercice des missions

Article 11 : évaluation

Article 12 : durée de la convention

Le **préambule** affirme le rôle de la police municipale dans le continuum de sécurité, aux côtés de la Police nationale, chacune dans un cadre défini, avec des missions propres, laissant possible une complémentarité d'actions. Au-delà du rappel des quatre orientations de la feuille de route en matière de tranquillité publique, est également réaffirmé l'une des grandes priorités de la Municipalité qu'est l'appropriation et le partage de l'espace public par toutes et tous.

Durant le processus d'élaboration de ce texte, une attention particulière a été portée au fait que les missions faisant l'objet d'une coopération opérationnelle entre les deux polices doivent permettre une action sécurisée pour les agents de la Police municipale. Les **domaines de coopération identifiés** sont les suivants :

- lutte contre les atteintes à la tranquillité publique et les nuisances récurrentes sur le domaine public et ses dépendances, qui entraînent une dégradation (bruits, déchets, tensions et agressivités...), lutte contre l'alcoolisation dans l'espace public, les nuisances sonores, les regroupements bruyants et la consommation d'alcool excessive sur le domaine public et ses dépendances
- la sécurisation du réseau public de transport en commun Vitalis : dans le cadre de la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises sur le réseau de transport public Vitalis (bus...), limitée au ressort géographique de la ville de Poitiers
- accompagnement des différentes formes de mobilité et gestion des conflits d'usage par la réalisation d'opérations de contrôle pédagogique et/ou répressif, après avoir recensé les difficultés en lien avec le non-respect de Code de la route, l'accidentologie et les déclarations d'usagers
- prévention et gestion de crise
- lutte contre les atteintes aux biens - Opération Tranquillité Vacances : les équipages participeront à la lutte contre les cambriolages au cours de leurs patrouilles à Poitiers. Ils informeront immédiatement le Centre d'information et de commandement de tout constat de cambriolages ou dégradations de biens
- prise en compte des besoins des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) 86 dans le cadre de leurs interventions
- dans le cadre des manifestations sportives, récréatives, culturelles et les cérémonies commémoratives, la Maire de Poitiers ou son représentant pourra solliciter la présence de la police nationale dans le cadre d'un service d'ordre indemnisé.

Sont ensuite traitées dans la convention, des aspects très opérationnels concernant l'accès à certains fichiers (véhicules volées, immatriculations, permis de conduire, etc), les modalités de communication, d'échanges et de rencontres entre les polices municipale et nationale.

Cette partie permet d'aborder un point important pour la Police municipale : les modalités de communication d'informations en cas d'évènements causant un trouble grave à l'ordre public sur le territoire communal, des événements graves, répétitifs ou risquant de porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale ou à leur mise en danger, commis sur la commune de Poitiers, notamment dans les cas suivants : vols à main armée, refus d'obtempérer, alerte à la bombe, coups de feu sur la voie publique ou le domaine public, prise d'otages ou graves troubles causés par un individu présentant un danger pour son environnement, attentats). Au-delà des événements graves, la police municipale est également informée de toute atteinte inhabituelle à l'ordre public.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.